

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18330773***Déposé
02-10-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0202470177**Dénomination :** (en entier) : **INAGO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée**Siège :** Rue du Village 77
(adresse complète) 4850 Plombières**Objet(s) de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par le notaire Marie-Noëlle XHAFLAIRE, en date du 26 juin 2018, enregistré à Verviers, le 5 juillet 2018, Référence ACP (5), volume 000 Folio 000 Case 7815 il ressort que l'assemblée générale de la Société coopérative à responsabilité limitée "INAGO" a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : Modification de l'article 17, point 4 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 17, point 4 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs, et du comité d'audit, ainsi que les émoluments du commissaire-réviseur, conformément au code ».

DEUXIEME RESOLUTION : Modification de l'article 19 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 19 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Chaque commune associée est représentée par cinq délégués désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Trois délégués au moins représentent la majorité au conseil communal.

Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. »

TROISIEME RESOLUTION : Modification de l'article 23 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 23 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Il est tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales, sur convocation du conseil d'administration, l'une dans le courant du premier semestre, l'autre dans le courant du second semestre.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration ou du collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire ».

QUATRIEME RESOLUTION : Modification de l'article 24 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 24 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur, qui doit être présent, aux questions.

Elle entend le rapport de gestion, comportant un commentaire sur les comptes annuels, la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement, ainsi qu'un plan financier pluriannuel.

Elle entend également le rapport spécifique du conseil d'administration sur les prises de participation au capital d'une société, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport »

CINQUIEME RESOLUTION : Modification de l'article 25 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 25 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, est présenté, à l'occasion de séances préparatoire aux délégués communaux et CPAS, aux échevins concernés, aux membres du management et du conseil d'administration

Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et CPAS associés et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Dans les quinze jours de son adoption, ce plan est communiqué, par voie électronique, ou sous format papier, au gouvernement

En outre, dans les cinq jours de son adoption, ce plan est communiqué aux organisations syndicales représentatives. A la demande de celles-ci, le conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication du plan. Cette séance d'information a lieu avant la transmission du plan stratégique aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure »

SIXIEME RESOLUTION : Modification de l'article 26 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 26 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Les convocations pour toute assemblée générale, adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance, contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ».

SEPTIEME RESOLUTION : Modification de l'article 31 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 31 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Le nombre d'administrateurs est fixé à sept tant que l'intercommunale compte moins de quatre associés communaux ; dès que l'intercommunale compte au minimum quatre associés communaux, son nombre passe à onze.

Les administrateurs représentent soit des communes ou CPAS associés, soit sont considérés comme indépendants.

Les représentants communaux disposent de la majorité des sièges.

Chaque commune est représentée au minimum par deux représentants, dont l'un peut être issu de

son conseil de l'action sociale.

Les administrateurs représentant les communes et les CPAS associés sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et des conseils de l'aide sociale des centres publics d'action sociale associés, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement. Compte tenu du résultat de l'application de la règle proportionnelle visée au paragraphe précédent, les associés sont tenus de présenter des candidats administrateurs.

Si les administrateurs représentant les communes sont de même sexe, un administrateur supplémentaire, avec voix délibérative, est nommé par l'assemblée générale, sur proposition de l'ensemble des communes associées.

Tout groupe démocratique, défini par le Code, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée dans le présent article, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des 3/4 des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité des ¾ des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article 526ter du code des sociétés.

Les administrateurs indépendants sont inclus dans le nombre d'administrateurs fixé au premier paragraphe de cet article »

HUITIEME RESOLUTION : Modification de l'article 35 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 35 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« A la première séance qui suit la nomination des administrateurs par l'assemblée générale, le conseil d'administration choisit en son sein et au maximum un président et un vice-président. Le président et le vice-président sont issus de groupes politiques démocratiques différents.

Il nomme également en son sein ou en dehors, un secrétaire du conseil.

Il désigne ses représentants dans les sociétés publiques à participation locale significative »

NEUVIEME RESOLUTION : Modification de l'article 37 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 37 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« §1. Les administrateurs ne jouissent d'aucune rémunération.

L'assemblée générale peut, après avis du comité de rémunération, octroyer aux administrateurs, le remboursement de frais de déplacement ainsi que des jetons de présence par séance de conseil d'administration à laquelle ils assistent avec un maximum de 80 € par réunion et un maximum de douze réunions par an.

L'assemblée générale peut, après avis du comité de rémunération, octroyer aux administrateurs, le remboursement de frais de déplacement ainsi que des jetons de présence par séance de comité d'audit à laquelle ils assistent avec un maximum de 80 € par réunion et un maximum de trois réunions par an.

Le montant maximal annuel brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut être supérieur à 4.999,28€.

§2. Il ne peut être accordé au membre qu'un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquels il a assisté au sein de l'intercommunale.

§3. Le mandat d'observateur est exercé à titre gratuit.

§4. Le président et le vice-président perçoivent, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération pour l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'intercommunale.

Le montant maximal annuel brut des jetons de présence, de la rémunération, des avantages en nature du président ne peut être supérieur à 7.900 € bruts/an.

Le montant maximal annuel brut des jetons de présence, de la rémunération, des avantages en nature du vice-président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président

La rémunération du président et vice-président, telle que prévue dans le présent paragraphe est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenues de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence. Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié. La rémunération est versée mensuellement, à

terme échu.

§5. Les jetons de présence, rémunération ou autres avantages dus en raison de la participation d'un administrateur d'une intercommunale aux réunions d'organes dans des sociétés à participation publique locale significative où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de l'intercommunale sont directement versés à celle-ci.

§6. Les montants maximaux visés au présent article sont liés aux fluctuations de l'indice des prix et sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990. »

DIXIEME RESOLUTION : Modification de l'article 38 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 38 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Le président ou son remplaçant convoque le conseil d'administration au moins huit fois par an. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Il sera tenu de le faire, en outre, à la demande expresse de quatre administrateurs.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public, au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordres du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes associées. »

ONZIEME RESOLUTION : Modification de l'article 40 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 40 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité de ses membres est physiquement présente.

Chaque administrateur ne pourra être porteur que d'une procuration, émanant d'un administrateur de la catégorie à laquelle appartient le mandataire. »

DOUZIEME RESOLUTION : Modification de l'article 45 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 45 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale. La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de la délégation, d'un terme de maximum trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral du conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales »

TREIZIEME RESOLUTION : Modification de l'article 49 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 49 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« ARTICLE 49 - le titulaire de la fonction dirigeante locale

Le conseil d'administration engage, nomme et révoque, sur la base d'un profil de fonction et d'un appel à candidatures, le titulaire de la fonction dirigeante locale, qui portera le titre de directeur général.

Le comité de rémunération fixe les émoluments du directeur général.

Le directeur général est directement responsable devant le conseil d'administration qui déterminera également ses attributions.

Le directeur général assiste aux séances de tous les organes de l'intercommunale avec voix consultative. »

QUATORZIEME RESOLUTION : Modification de l'article 51 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 51 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes ou CPAS associés, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et des CPAS associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception du président et du vice-président.

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles rémunérations et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il établit annuellement un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent et émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration une justification circonstanciée des

rémunérations autres que les simples jetons de présence. Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs
Sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit. »

QUINZIEME RESOLUTION : Modification de l'article 52 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 52 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit, conformément aux dispositions du Code ».

L'assemblée décide de modifier l'intitulé du Titre VII des statuts en remplaçant les mots « Les organes restreints de gestion » par « Le Comité d'audit »

SEIZIEME RESOLUTION : Modification de l'article 63 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article 63 des statuts et de remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel, conformément aux dispositions du Code.

Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personne ».

L'assemblée décide de modifier l'intitulé du Titre XII des statuts en remplaçant les mots « Dispositions transitoires » par « Du personnel »